

Québec, le 25 novembre 2014

Madame Rita LeBlanc
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Les enjeux de la filière uranifère au Québec

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'informations complémentaires relatives à cinq questions contenues dans votre lettre du 17 novembre 2014 adressée au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Ces questions visent principalement l'obligation prévue par l'article 81.1 de la Loi sur les mines.

Vous trouverez, ci-joint, une note contenant les éléments de réponses aux questions soumises.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur
des titres miniers et des systèmes,


Roch Gaudreau

c . c. M^{me} Marie-Pierre Ouellon, (MERN)
M. Nicolas Grondin, (MERN)

Audiences publiques concernant les enjeux de la filière uranifère au Québec

Réponses aux questions soumises au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Question # 1 : Pourquoi la Loi sur les mines vise-t-elle la découverte d'octaoxyde de triuranium (U_3O_8 , qui référerait au concentré d'uranium), et non la découverte d'uranium, exprimé en U, ce qui révélerait des formes naturelles d'uranium dans les roches telles l'uraninite ou des altérations naturelles comme l'autinite, l'uranophane ou la carnotite?

- Dans les analyses chimiques des roches, les laboratoires présentent l'oxyde d'uranium sous sa forme la plus stable, soit U_3O_8 . Alors, peu importe l'assemblage minéral d'une roche, le contenu en uranium est toujours ramené sous cette forme d'oxyde. Cela facilite l'établissement d'un seuil unique pour tout minerai d'uranium fixé à 0,1 % de U_3O_8 .
- La déclaration de toute découverte de substances minérales contenant 0,1 % ou plus d'octaoxyde de triuranium prévue à l'article 81.1 de la Loi sur les mines est demandée dans une optique de transparence de l'information envers les communautés locales et autochtones. Elle vise à permettre aux communautés de faire les suivis qu'elles souhaitent lorsque l'exploration démontre la présence d'un gisement potentiellement exploitable de l'uranium sur leur territoire. L'uranium étant un des éléments les plus abondants dans la nature, plus communément répandu que les métaux précieux tels que l'or ou l'argent, la déclaration de la découverte de toutes substances minérales contenant de l'uranium, exprimé en U, ne remplirait pas l'objectif visé.

Question # 2 : Quelles sont les obligations du titulaire de claim lors la découverte de minerais uranifères sous d'autres formes que l'octaoxyde de triuranium?

- Toute découverte d'uranium doit être présentée sous cette forme d'oxyde (U_3O_8).

Question # 3 : Quelles sont les obligations du titulaire de claim lors de la découverte d'uranium associé à d'autres minerais, par exemple des indices d'or, de Ni-Co-Bi?

- Si la teneur en uranium de l'indice minéral est de plus de 0,1 % de U_3O_8 , peu importe si l'uranium est la substance principale recherchée ou pas, elle doit être déclarée.

Question # 4 : Est-ce que le MERN exigera des analyses chimiques pour vérifier la présence ou l'absence de composés uranifères dans la déclaration du titulaire du claim?

- Non. C'est dans le cadre des travaux d'exploration que le titulaire du claim doit déclarer la présence d'uranium, si des analyses chimiques sont faites sur des échantillons et que les analyses révèlent la présence d'uranium avec une teneur supérieure à 0,1 % de U_3O_8 .

Question # 5 : Comment le MERN pourra-t-il obtenir la garantie que le titulaire du claim aura rempli l'obligation inscrite à l'article 81.1 de la Loi sur les mines?

- Le titulaire a l'obligation de déclarer toute découverte d'uranium supérieure à 0,1 % de U_3O_8 . En cas de non-respect, le titulaire pourrait perdre son titre minier, ce qui est suffisamment dissuasif pour garantir la déclaration.